

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Septembre 2013

2013 – 59

Parution le mercredi 2 octobre 2013

2013-59

Septembre 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PREFECTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2013-2006 du 2 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-1957 du 19 septembre 2012 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE en rive droite du Verdon et au sud et à l'est de la route départementale D2

Pg 1



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 2 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2006

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-1957 du 19 septembre 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE en rive droite du Verdon et au sud et à l'est de la route départementale D2

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-160 du 18 janvier 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2012-940 du 27 avril 2012 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-1121 du 31 mai 2013 et n° 2013-1117 du 31 mai 2013, autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS et THORAME-HAUTE concernées par le présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1640 du 24 juillet 2013, autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) d'un troupeau domestique situé sur les unités pastorales de la commune de LA MURE-ARGENS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1957 du 19 septembre 2013 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de LA MURE-ARGENS, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE en rive droite du Verdon et au sud et à l'est de la route départementale D2 ;

Considérant la demande du 2 octobre 2013 du service départemental de l'ONCFS sollicitant l'ajout de 23 chasseurs formés pour la réalisation de cette opération de tirs de prélèvement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2013-1957 du 19 septembre 2013;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2013-1957 du 19 septembre 2013 est modifié comme suit :

Les tirs de prélèvement pourront être réalisés de jour comme de nuit par :

- Les agents du service départemental de l'ONCFS ;
- Les lieutenants de louveterie des Alpes de Haute-Provence nommés par arrêté préfectoral ;
- Monsieur Frédéric ANDRAU, Monsieur Gilbert ALLEGRE, Monsieur Roger BARBAROUX, Monsieur Christophe BERNARD, Monsieur Sébastien BERNARD, Monsieur Yann BLACHE, Monsieur André BLANC, Monsieur Hubert BLANC, Monsieur Jean-Pierre BOYER, Madame Nathalie BOYER, Monsieur Dominique BRUEL, Monsieur Stéphane CARABIN, Monsieur Yannick CAVALLO, Monsieur David CAUVIN, Monsieur André CHAILLAN, Monsieur Etienne CHAILLAN, Monsieur Yvon CHAILLAN, Monsieur Henri CHESY, Monsieur Rémi CHESY, Monsieur Rémi CLEMENT, Monsieur Alain DELGALLO, Monsieur Robert DUMESNIL, Monsieur Jean-Michel FLORES, Monsieur Max FRANC, Monsieur Joël GALFARD, Monsieur Vincent GAUTIER, Monsieur Jean-François GERIN, Monsieur Gérard GRAC, Monsieur Jean-Marie GUIGUES, Monsieur Georges ISNARD, Monsieur Julien JAUME, Monsieur Christian KLINGENFUS, Monsieur Jérémy LAVOCAT, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Gilles MISTRAL, Monsieur Frédéric NICOLINO, Monsieur Jean-Luc PAGLIA, Monsieur André PERSINI, Monsieur Daniel PERSINI, Monsieur Gérard PINTUS, Monsieur Jean-Jacques PUGNET, Monsieur Gilbert SAUVAN, Monsieur Loïc SEGOND, Monsieur François SIMON, Monsieur Julien SIMON, Monsieur René SIMON, Monsieur René TOSCHI, Monsieur Marixe VERNETTI, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations et qu'ils aient suivi la formation spécifique délivrée par l'ONCFS.

- Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues au gibier sur les secteurs définis dans le cadre du présent arrêté. L'opération de battue doit être déclarée au Service Départemental de l'ONCFS qui en validera les modalités techniques. Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur sera désigné comme responsable. Les personnes participant à ces battues sont habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction de loups sous réserve qu'elles aient suivi la formation spécifique délivrée par l'ONCFS et qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations et du timbre grand gibier.
A l'issue de chaque battue, le responsable de l'opération communiquera un rapport au service départemental de l'ONCFS et à la DDT.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral 2013-1957 du 19 septembre 2013 est modifié comme suit :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles des catégories C et D1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-1957 du 19 septembre 2013 demeurent inchangées.

Article 4 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Patricia WILLAERT

